

En vertu de l'article L. 122-1, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2006 pour la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche et en application de l'article R. 122-12 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg, réuni à Strasbourg, le mardi 18 mars 2025, a décidé :

Le Président de l'Université de Strasbourg

En vertu des dispositions de l'article L. 122-1, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2006 pour la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche et en application de l'article R. 122-12 du code de l'éducation,

VU le livre VII du Code de l'éducation,

Michel Deneken
Président

VU le décret n° 2008-787 du 18 août 2008 portant création de l'Université de Strasbourg,

Affaire suivie par
Isabelle Kittel
Tél. : +33 (0)3 68 85 70 77
isabelle.kittel@unistra.fr

VU les statuts de l'Université de Strasbourg.

Décide

Article 1

L'élection de la présidente ou du président de l'Université de Strasbourg **par les membres du conseil d'administration** aura lieu le mardi 18 mars 2025 à 14 heures.

Article 2

Le calendrier des opérations électorales est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Opérations électorales	Observations
06/03/2025 avant midi	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi	lettre recommandée avec AR réceptionnée ou déposée directement au secrétariat de la Direction générale des services
07/03/2025	Convocation du conseil d'administration	
18/03/2025 à 14 heures	Election du président ou de la présidente	
18/03/2025	Proclamation des résultats	

Les candidatures et les professions de foi doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées avant 12h00 le jeudi 6 mars 2025 à l'attention de :

Madame la Directrice générale des services
Service des affaires juridiques et institutionnelles
Bâtiment La Présidence
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
saji-elections@unistra.fr

Article 3

La Directrice générale des services de l'Université de Strasbourg vérifie que les candidatures ont été déposées dans les délais prévus, s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats et de la bonne diffusion des candidatures et des professions de foi.

Elle assiste à la réunion du conseil d'administration convoqué pour l'élection, veille à l'établissement de son procès-verbal et s'assure de la bonne organisation matérielle des scrutins.

Article 4

Les membres du conseil d'administration sont convoqués à la séance portant élection de la présidente ou du président par le membre de ce conseil appartenant au collège A des professeurs des universités ou assimilés, le plus âgé, non candidat à la présidence.

Ce membre préside la séance.

Il est assisté de deux assesseurs élus lors des scrutins des 4, 5 et 6 février 2025 :

- le membre le plus âgé, représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé,
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

Article 5

Conformément à l'article 29 des statuts de l'Université de Strasbourg, le président ou la présidente est élu à la majorité absolue **des membres du conseil d'administration**, à bulletins secrets, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Il ne pourra être procédé à plus de trois tours de scrutin par réunion du conseil d'administration consacrée à l'élection de la présidente ou du président de l'Université de Strasbourg. Si, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise par le code de l'éducation, un nouvel appel à candidatures est réalisé et le conseil d'administration est convoqué dans les trois semaines.

Fait à Strasbourg, le 31 janvier 2025



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Deneken".
Michel Deneken